

1615_221.jpg

Troisième Continuation.

221

qui viennent du Prince ou de sa Cour leur donne l'ame; C'est ceste chaleur qui les forme, qui les multiplie, qui les accroist, & tât qu'ils seront flattez de quelque estime, ils continueront leur rauage.

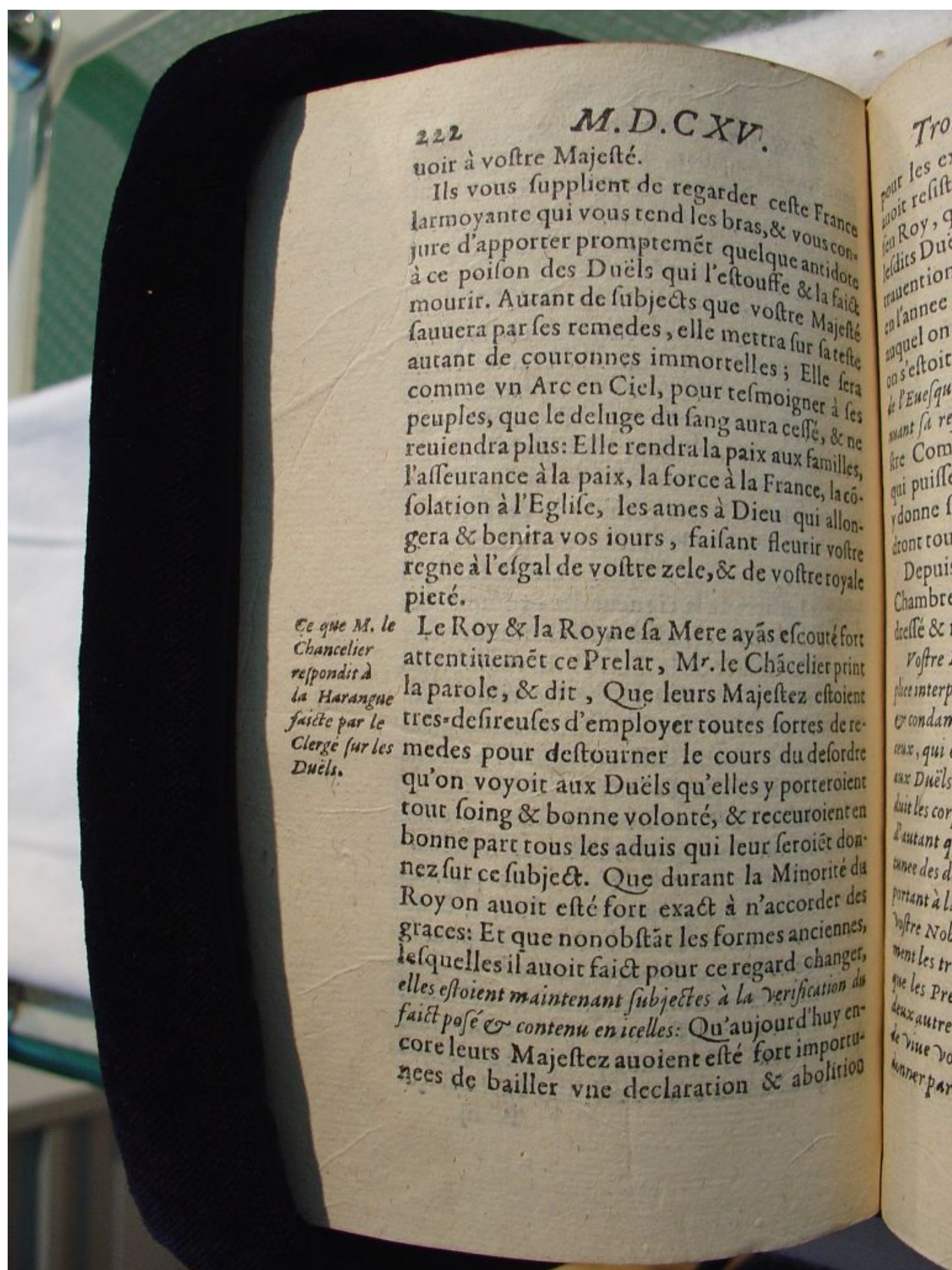
On doit bien croire qu'ils vous desplaisent, & à ceux qui vous approchent & conseillent; mais il faut faire que toute la France sçache que non seulement ce crime est cōdamné dans le Loure, mais aussi mesprisé, destachant puissamment & deliurant l'honneur qui demeure captif au centre de ceste brutale passion: Honneur, qui est la recōpense de la Vertu, & qui deuïet par ce moyen le partage de la barbarie.

Je supplieray vostre Majesté d'armer son bras qui est la Iustice, de la rigueur des ordonnances diuines & humaines, afin que ce monstre soit cōbattu du Ciel & de la Terre: Si vos subjects violent en cecy vos Edicts, ne les violez pas. S'ils oublient les deffenses, souuenez-vous des peines: Car en ces maladies extremes c'est vne extreme cruauté que d'estre pitoyable.

Les Prelats & autres Ecclesiastiques pressez de leur deuoir n'ont peu se taire, mais font hautement esclatter leurs voix & leurs plaintes contre ce scandale, qui perd tant d'ames, & attire sur nos testes la fureur de Dieu: Et pour la descharge de leurs cōsciences, ils desirent qu'il soit escrit en la memoire eternelle de la France, qu'ayans preueu vne forte tempeste prochaine, ils en ont donné le signal aux peuples: & voyans Dieu grandement courroucé, ils l'ont fait sçavoir.

P iij

1615_222.jpg



222

M. D. C. X V.

uoir à vostre Majesté.

Ils vous supplient de regarder ceste France larmoyante qui vous tend les bras, & vous conjure d'apporter promptemēt quelque antidote à ce poison des Duels qui l'estouffe & la faict mourir. Autant de subjects que vostre Majesté sauvera par ses remedes, elle mettra sur sa teste autant de couronnes immortelles; Elle sera comme vn Arc en Ciel, pour tesmoigner à ses peuples, que le deluge du sang aura cessé, & ne reuiendra plus: Elle rendra la paix aux familles, l'assurance à la paix, la force à la France, la consolation à l'Eglise, les ames à Dieu qui allongera & benira vos iours, faisant fleurir vostre regne à l'esgal de vostre zele, & de vostre royale pieté.

Ce que M. le Chancelier respondit à la Harangue faite par le Clergé sur les Duels.

Le Roy & la Royne sa Mere ayās escouté fort attentiuemēt ce Prelat, Mr. le Châcelier print la parole, & dit, Que leurs Majestez estoient tres-desireuses d'employer toutes sortes de remedes pour destourner le cours du desordre qu'on voyoit aux Duels qu'elles y porteroient tout soing & bonne volonté, & receuroient en bonne part tous les aduis qui leur seroiēt donnez sur ce subject. Que durant la Minorité du Roy on auoit esté fort exact à n'accorder des graces: Et que nonobstāt les formes anciennes, lesquelles il auoit faict pour ce regard changer, elles estoient maintenant subjectes à la verification du faict posé & contenu en icelles: Qu'aujourd'huy encore leurs Majestez auoient esté fort importunées de bailler vne declaration & abolition

Trois
pour les ex
auoit resist
son Roy, q
lesdits Duc
trauention
en l'annee
auquel on
on s'estoit
de l'Euesque
uant sa rej
tre Com
qui puisse
y donne
dront tou
Depuis
Chambre
dressé & r
Vostre
plice inter
ex condan
ceux, qui
aux Duels,
dait les corp
d'autant q
tance des de
portant à la
Vostre Nob
ment les tre
que les Pre
deux autre
de vne vo
onner par

1615_223.jpg

Troisiesme Continuation.

223

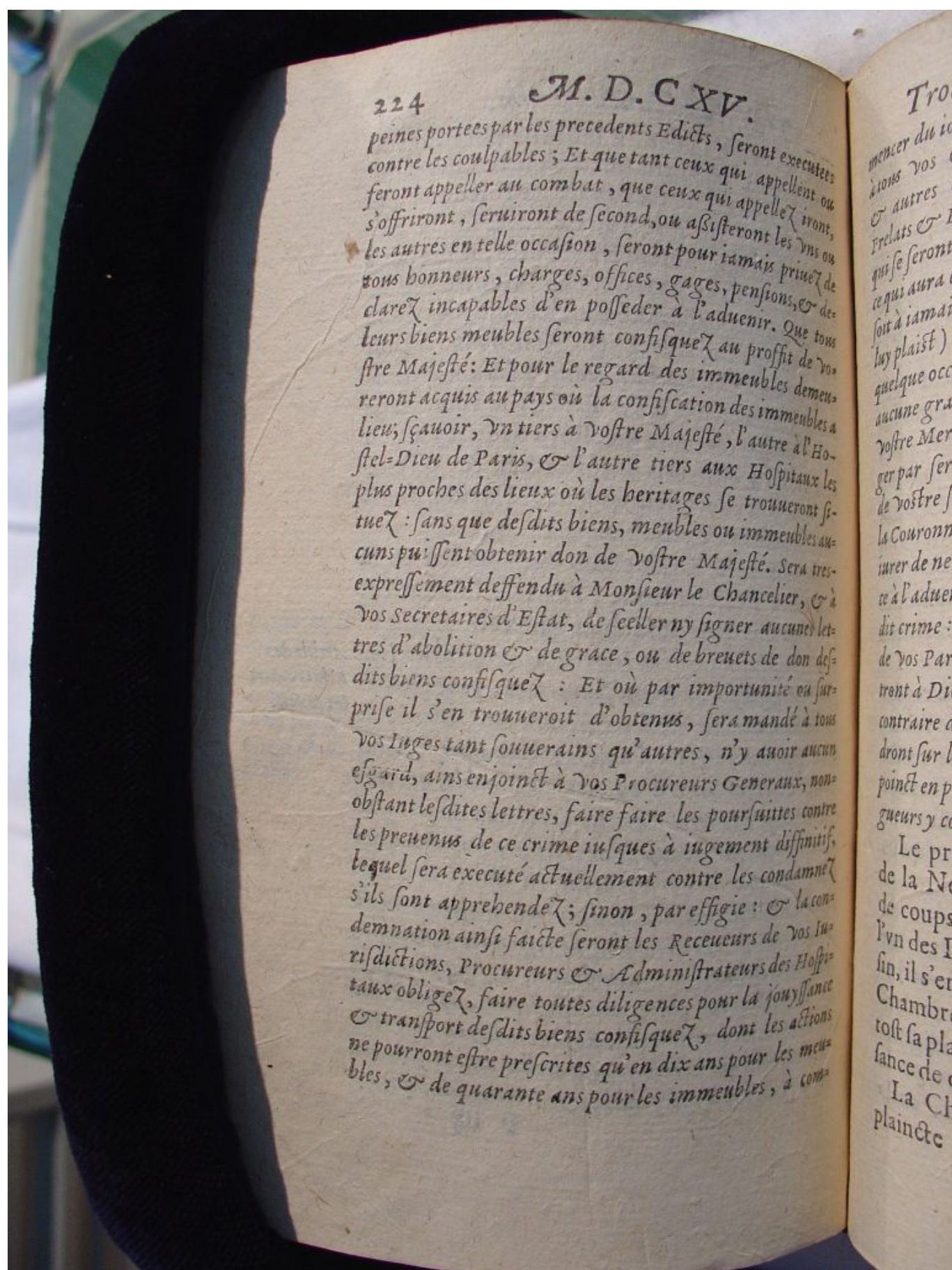
pour les excez passez, à laquelle abolition il auoit resisté. Neantmoins qu'outre l'Edict du feu Roy, qui estoit tres-exact & solennel sur lesdits Duëls, qu'apres son decez, & sur les contraventions qui y furent frequentes, il fut faict en l'annee mil six cents treize vn autre Edict, auquel on auoit adjousté tous les remedes dont on s'estoit peu aduiser. Ce disant il mit es mains de l'Euesque de Montpellier ledict Edict, & continuant sa response luy dict, Faiçtes le veoir à vostre Compagnie, afin qu'elle voye s'il y a rien qui puisse y estre mis & adjousté, & qu'elle y donne son aduis, lequel leurs Majestez prendront tousiours en bonne part.

Depuis cest Edict estant veu & leu en la Chambre Ecclesiastique, l'article suivant fut dressé & mis dans le Cahier general.

Vostre Majesté a esté en la presente Assemblée ^{sup=} Article des
pliee interposer son autorité souveraine, pour estouffer ^{Estats contre}
& condamner avec effect les erreurs & violences de ^{les Duëls.}
ceux, qui contre les loix diuines & humaines se liurās
aux Duëls, font vertu d'un vice abominable, qui conduit les corps à la terre, & les ames aux Enfers: Et d'autant que vostre Majesté ne se sentira iamais importunee des demandes qui se font sur vn subject tant important à la Religion, à l'Estat, & à la conseruation de vostre Noblesse, elle est suppliee de respondre fauorablement les tres-humbles Remonstrances & supplications que les Prelats & autres Ecclesiastiques, assistez des deux autres Ordres de vostre Royaume luy ont fait tant de viue voix que par escrit, & icelles autorisant ordonner par vne loy perpetuelle & irreuocable, que les

P iiii

1615_224.jpg



1615_225.jpg

Troisiesme Continuation.

225

mencer du iour du delict commis: Sera en outre mandé à tous vos Officiers tenir la main à ce que les Censures & autres Ordonnances saintes que procureront les Prelats & Ecclesiastiques de vostre Royaume cōtre ceux qui se seront battus en duél soient obseruees. Et affin que ce qui aura esté arresté par vostre Majesté sur ce subiect soit à iamais inuiolable, V. M. promettra & iurera (s'il luy plaist) en foy & parole de Roy, n'accorder pour quelque occasion que ce soit, & à qui que ce puisse estre, aucune grace ny remise des peines cy-dessus. La Royne vostre Mere est aussi tres-humblement suppliee s'obliger par serment d'y tenir la main: & pour les Princes de vostre sang, autres Princes, Ducs, & Officiers de la Couronne, vostre Maieité aura agreable leur faire iurer de ne s'interposer iamais, ny requerir aucune grace à l'aduenir ou faueur pour qui que ce soit à cause du dit crime: Et en ce qui est de Monsieur le Chancelier, de vos Parlements & Officiers, iureront & promettront à Dieu & à vostre Maieité, n'aller iamais au contraire de vos Edicts & Ordonnances qui interueniendront sur la presente Remonstrance, ains les observer de poinct en poinct, sans dispenser aucun des peines & rigueurs y contenues.

Le premier du mois de Feurier, le Deputé de la Noblesse du haut Limosin ayant offensé de coups de baston le Lieutenant d'Vzerche l'un des Deputez du Tiers-Estat du Bas Limosin, il s'en fit vne grande rumeur dans les Trois Chambres. Le Tiers-Estat en alla faire aussi tost sa plainte au Roy, qui renuoya la cognoissance de ceste action au Parlement.

La Chambre de la Noblesse sçachant ceste plaincte enuoya à l'instant cinq Deputez en

Ce qui se passoit touchant l'offense que le Deputé de la Noblesse du Haut Limosin fit à l'un des Deputez du Tiers-Estat du Bas Limosin.

1615_226.jpg

226

M. D. C. X V.

celle du Clergé en faire vne contre celle du Tiers-Estat, de ce qu'espousant la querelle d'un particulier pretendu Deputé de leur Ordre, elle la vouloit rendre generale, & de ce qu'elle auoit recouru au Roy sans en auoir donné aduis aux deux autres Ordres, qui peut-estre eussent trouué moyen de composer le different, & contenter les parties.

Le Clergé ayant député l'Euesque d'Agens vers le Tiers-Estat sur ceste plainte, pour luy donner aduis que leur Chambre estoit priée par la Noblesse de se joindre à la supplication qu'elle vouloit faire au Roy pour euoquer la cognoissance de ce different à sa personne, ou de la renuoyer aux Estats pour y estre composée & accommodée, Le Tiers-Estat deputa six de son Ordre vers le Clergé, & le Lieutenant de Blois portant la parole dit,

*Ce que dit le
Lieutenant
general de
Blois en la
Chambre du
Clergé sur
ceste querelle.*

Que leur Chambre les supplioit de se représenter, que leur qualité & condition, & l'atrocité de l'injure qui auoit esté reçue par un du corps d'icelle (& non pas pretendu Deputé comme on auoit voulu dire) ne pouuoient permettre qu'ils se departissent des voyes qu'ils auoient jà prises.

Qu'estans Deputez de toutes les parts du Royaume, pour entre-autres choses rechercher les moyens pour restablir l'autorité de la Justice, il seroit extremement honteux & de dangereux exēple & consequence, si vne indignité si grande commise à la veüe du Louure, en la presence du Roy, des Estats generaux, en la

1615_227.jpg

Troisième Continuation.

227

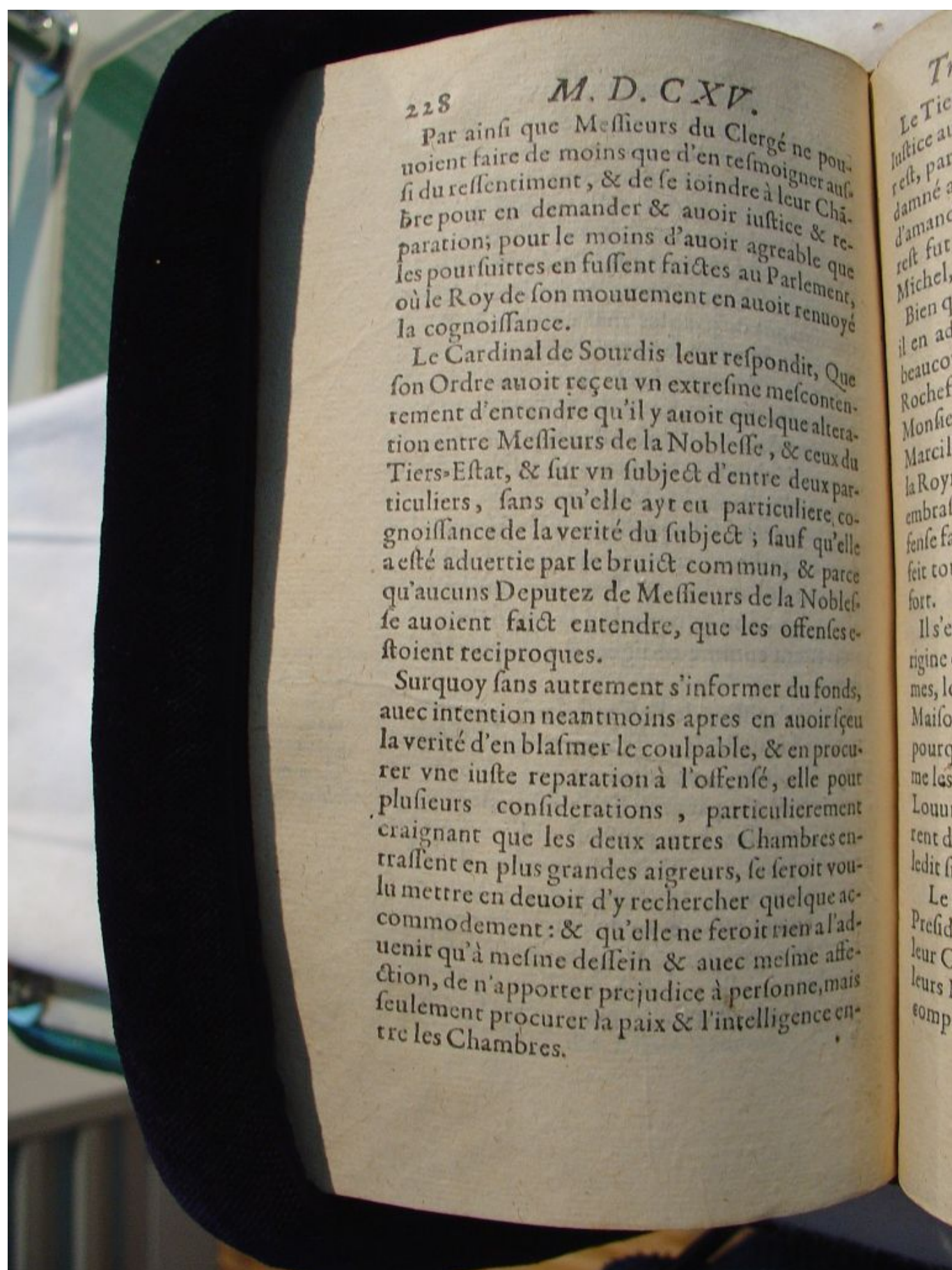
ville capitale du Royaume, & en la face du Parlement, demeueroit impunie ou desguisee par vn accommodement & conniuece.

Que le crime estoit de telle qualité qu'on ne pouuoit ny deuoit recourir aux Châmbres pour en auoir satisfaction, comme és precedentes broüilleries & agitations, esquelles il n'estoit question que de paroles mal entendues & interpretees en autre sens qu'elles n'auoient esté proferees, & esquelles si leur Chambre eust voulu tesmoigner autant de ressentiment que Messieurs de la Noblesse, elle en pouuoit auoir autant de subiect: & neantmoins qu'ils en firent vne grande plainte à sa Majesté.

Qu'à la verité si la question eust esté entre les deux Chambres, comme aux autres actions, il y auoit de l'apparence d'en communiquer & demander aduis & remede à la troisieme, les trois estant comme obligees à ceste correspondance.

Mais il s'agissoit de l'offense faicte par vn particulier, laquelle ils s'asseuroient que Messieurs de la Noblesse ne voudroient pas aduoüer n'y courir: & que par ainsi ils n'y estoient aucunement interessez, bien plustost obligez à procurer vne punition condigne au crime de celuy qui auoit violé la seureté des Estats, & si griefuement offensé vn du corps d'iceux; l'intérest ne regardant pas seulement leur Chambre, bien qu'elle y eust la meilleure part en ce que l'offensé est d'icelle; mais routes les Chambres.

1615_228.jpg



1615_229.jpg

Troisiesme Continuation.

229

Le Tiers Estat cependant ayant poursuivy la Justice au Parlement il y eut par contumace arrest, par lequel celluy qui auoit battu fut condamné a estre decapité, & à deux mille liures d'amande enuers ledit Lieutenant : Lequel arrest fut mis en vn tableau au bout du Pont S. Michel, le seiziesme Mars.

Arrest de la Cour.

Bien que ceste querelle & offense fust grande, il en aduint le cinquiesme Feurier, vne autre beaucoup plus importante, entre le sieur de Rochefort Gentil homme de la Maison de Monsieur le Prince de Condé, & le sieur de Marcillac Gentil-homme de sa Majesté & de la Royne sa Mere, pource que leurs Majestez embrasserent la poursuite de la iustice de l'offense faicte à celluy cy, & Monsieur le Prince fit tout ce qu'il peut pour soustenir Rochefort.

Il s'est faict vn grand & long Discours sur l'origine de la querelle de ces deux Gentils-hommes, lors qu'ils estoient ensemblement de la Maison dudit sieur Prince, en l'an 1613. c'est pourquoy nous mettrons seulement icy comme les trois Chambres des Estats allerent au Louure, sur l'aduis que leurs Majestez leur firent dōner de ce qui c'estoit passé entre elles & ledit sieur Prince.

De la querelle d'entre Rochefort Gentil-homme de la maison de Monsieur le Prince, & de Marcillac Gentil-homme de sa Majesté & de la Royne sa Mere.

Le samedi septiesme Feurier du matin, les Presidents aux Estats rapporterent chacun en leur Chambre (ainsi qu'ils auoient appris de leurs Majestez,) Que le sieur de Rochefort accompagné de cinq hommes à cheual, & de cinq

1615_230.jpg

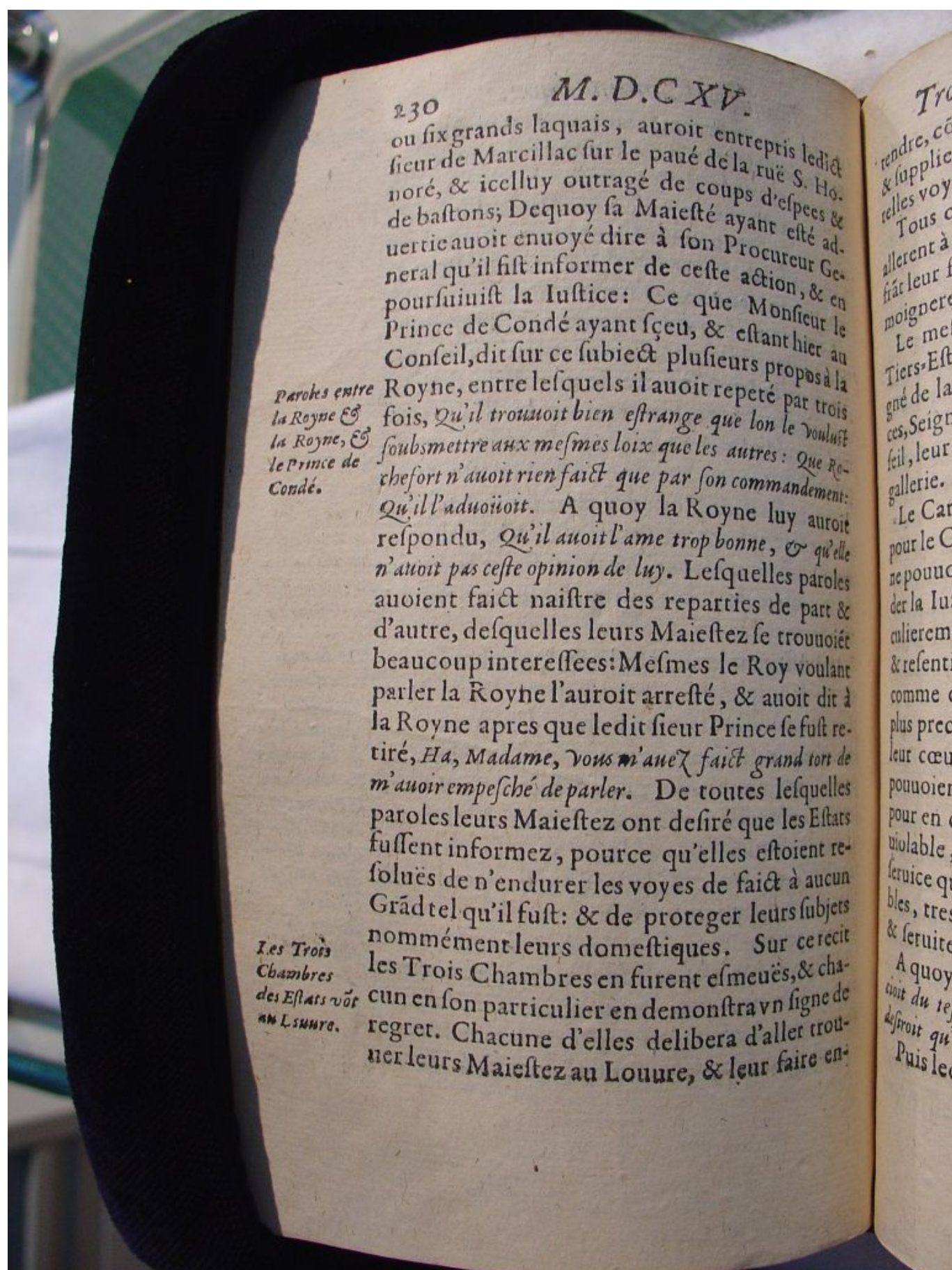


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan